



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le

8 AVR. 2005

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

Affaire suivie par : Melle MARCADÉ
Tel : 04.50.33.60.11
Fax du service : 04.50.33.64.75
Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

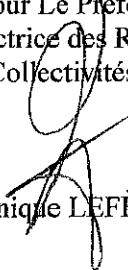
Monsieur,

Par courrier en date du 5 avril 2005, vous m'avez demandé de communiquer à votre association la copie de l'arrêté préfectoral relatif à la cale sèche de SEVRIER.

Vous trouverez ci-joint le document demandé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Pour Le Préfet,
La Directrice des Relations
avec les Collectivités Locales,


Dominique LEFÈVRE

M. Khaled DEHGANE
Président des amis de la terre en Haute-Savoie
11 rue de la paix
74000 ANNECY

MISE

mission inter-services de l'eau

mission inter-services de l'eau

MISE

DDAF
DDE
DDASS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de l'Équipement
Service de l'Environnement et de l'Équipement
des Collectivités Locales
Cellule Eau Risques et Environnement

autorisation de construire à SEVRIER par le S.I.L.A.
une cale sèche pour l'entretien des bateaux à passagers
navigant sur le lac d'Annecy

Arrêté n°DDE 2005. 228

Cité Administrative
7, rue Dupanloup
74040 Annecy cedex

Tél. 04.50.88.41.67
Fax 04.50.88.45.25

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, notamment le livre 1^{er}, titre III, chapitre I et II, concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial;
- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1 à L122-3 du chapitre II (études d'impact), L214-1 à L214-6 du chapitre IV (enquête publique au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;
- VU** le décret n°77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du la loi n°76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, codifiée (articles L122-1 à L122-3 du code de l'environnement), modifié par les décrets n°93.245 du 25 février 1993 et 95.22 du 9 janvier 1995 et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié pris pour l'application de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée (articles L214-1 à L214-6 du code de l'Environnement) et notamment son art. 8 ;
- VU** la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993, notamment les rubriques 2.5.4, 2.5.0, 3.3.1 et 6.1.0 ;
- VU** la délibération du Bureau du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy en date du 14 mai 2004 et sa demande en date du 17 juin 2004 ainsi que les pièces du dossier dont elle est assortie, notamment l'étude d'impact, présentée en vue d'être autorisé à construire un nouvel équipement pour l'entretien des bateaux navigant sur le lac d'Annecy, sur le territoire de la commune de SEVRIER, près du slip-way existant ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°DDE 04.592 du 2 août 2004 prescrivant une enquête publique dans la commune de SEVRIER ;
- VU** le dossier d'enquête et le registre y afférent ;
- VU** les pièces constatant que :
1. l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête ;
 2. le dossier d'enquête est resté déposé pendant 32 jours, du 6 septembre 2004 au 7 octobre 2004 inclus, en mairie de Sevrier;
- VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône-Alpes en date du 3 septembre 2004 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Sevrier exprimé dans sa délibération en date du 18 octobre 2004 ;
- VU** le mémoire en réponse du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy en date du 28 octobre 2004 ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération de M. le commissaire-enquêteur en date du 2 novembre 2004, complétés le 10 janvier 2005 ;
- VU** le courrier du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, en date du 7 janvier 2005 apportant réponse aux observations des services administratifs ;
- VU** le rapport en date du 11 janvier 2005 de M. le Directeur Départemental de l'Équipement chargé de la police des eaux du lac d'Annecy ;
- VU** le courrier du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, en date du 24 janvier 2005, annonçant la suppression des zones de remblaiement de part et d'autre de la cale sèche ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 janvier 2005 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er - Objet de l'autorisation.

Est autorisée la construction à SEVRIER, près du slip-way existant, d'un nouvel équipement de type « cale sèche » pour permettre les opérations d'inspection des bateaux navigant sur le lac d'Annecy ; construction par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA – siège : 7 rue des Terrasses, 74962 Cran-Gevrier Cédex), conformément au dossier soumis à l'enquête publique, modifié par la suppression des zones de remblaiement de part et d'autre de la cale sèche.

Article 2 - Description des ouvrages

La cale sèche sera implantée parallèlement au slip-way existant. Elle aura pour dimensions 67 mètres de longueur et 15 mètres de largeur. Sa profondeur sera de 4.30 mètres sous le niveau du lac et son arase générale sera à 1.30 m au dessus du plan d'eau réglé par la ville d'Annecy. Elle sera fondée sur des pieux métalliques ancrés dans le « bon » sol afin de s'affranchir de tassements.

Le radier de la cale sera réalisé après battage d'un rideau de palplanches qui assurera deux fonctions :

- un soutènement provisoire afin de réaliser les travaux de construction de la cale sèche « à sec »,
- les piédroits de la cale sèche en phase d'exploitation.

Une plateforme de travail de 437m² sera accolée à la cale sèche au nord pour la circulation des engins de levage. Cette plateforme sera exécutée avec les matériaux extraits du site et/ou avec des matériaux d'apport exempts de toutes souillures. Un habillage en bois sera réalisé sur les parties en contact avec le lac (plateforme de travail et cale-sèche).

Article 3 - Dispositions relatives aux travaux

3.1 - Période d'exécution :

Les travaux seront exécutés en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 15 septembre.

3.2 - Avant tout commencement des travaux :

Afin de permettre, le cas échéant, la prise de mesures conservatoires de la vie piscicole il appartiendra au pétitionnaire de prévenir le Conseil Supérieur de la Pêche (M. WALTER - tél 06.72.08.10.20) avant tout commencement des travaux.

En cas de réalisation d'une pêche électrique, les frais correspondants seront à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire fera procéder, en liaison avec le DRASSM à Annecy, au balisage du site archéologique existant à proximité du site des travaux ; ce balisage restera en place jusqu'à l'achèvement du chantier.

Le pétitionnaire exigera des entreprises amenées à intervenir sur les travaux que toutes précautions soient prises vis à vis de la roselière existant au nord-ouest.

Il veillera à ce que les entreprises déposent au Service Navigation du lac d'Annecy (DDE – subdivision d'Annecy-Ouest – Chemin des Carrières BP 578 74054 Annecy cédex) les éléments suivants :

- . le planning du chantier,
- . la copie des cartes de circulation de la barge de travail et du pousseur et la copie des certificats spéciaux des pilotes,
- . l'étude de stabilité de la barge au travail pour le battage des pieux et palplanches « les marques d'enfoncement seront repérées sur la barge de travail » (rapport d'expert fluvial agréé par la Direction des Transports Terrestres),
- . le dernier sondage de contrôle de la barge de travail,
- . la barge de travail sera recouverte d'un géotextile étanche et de dispositifs de récupération des huiles et carburants déversés accidentellement (bac sous groupe électrogène...),
- . la copie de l'attestation d'emploi d'huile recyclable ou bio-dégradable,
- . hors zone de travail sur la plateforme la barge sera équipée d'un garde-corps pour la sécurité du personnel à bord,
- . la copie des permis de navigation de tous bateaux utilisés sur le chantier et des certificats de conduite des pilotes,
- . la copie de l'attestation d'assurance RC et matériels nautiques avec la mention « renflouage ».

Une signalisation fluviale temporaire, conforme à la réglementation sur les eaux intérieures, sera mise en place par l'aménageur en liaison avec la DDE (Service Navigation), sur le chantier et sur la barge de travail.

. l'équipement de sécurité obligatoire à bord de chaque engin au travail, y compris les bateaux de service, sera vérifié par l'aménageur en liaison avec la DDE (service navigation).

. par mesure préventive l'aménageur, en liaison avec la DDE (service navigation), devra installer et déplacer un barrage flottant selon la zone évolutive des travaux du chantier pour isoler les eaux du milieu ou pendant les périodes d'arrêt prolongé des engins fluviaux en stationnement sur le site lacustre.

3.3 - Mesures pendant l'exécution des travaux :

- . d'une manière générale toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux du lac,
- . les rideaux de palplanches constituant les piédroits de la cale sèche devront être réalisés dès le début du chantier de façon à mettre « à sec » la zone de travail, en particulier pour la réalisation du radier de la cale.

- . tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (ciment, hydrocarbures...) dans les eaux superficielles sera proscrit,
- . les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés à cet effet.
- . les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.
- . les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du lac ou des cours d'eau ; elles seront munies d'un bac de rétention. Elles devront être situées dans une zone abritée d'une éventuelle montée des eaux.
- . en cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, fuite des engins, déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre, puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.
- . tout rejet dans le sol ou dans les eaux superficielles, en provenance des baraques de chantier est rigoureusement interdit. Des fosses étanches seront utilisées pour la rétention des eaux vannes. Elles seront vidangées régulièrement.
- . l'emprise au sol du chantier sera limitée au strict nécessaire de façon à réduire les impacts sur le milieu naturel.
- . en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire fera interrompre immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra toutes dispositions pour limiter les effets de l'incident sur le milieu. Il informera dans le plus bref délai le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.
- . les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216.3 du code de l'environnement auront accès en tout temps aux zones des travaux.

3.4 - Après les travaux :

Le site sera nettoyé de tous les ouvrages provisoires, matériaux et matériels excédentaires. Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée. L'ensemble des terrains affectés par le chantier sera remis en état.

Article 4 – Dispositions relatives à l'exploitation de la cale sèche

En phase de non exploitation, la cale sèche sera en eau.

Un système de fermeture constitué soit de profilés métalliques mis en œuvre verticalement dans des réservations implantées dans le seuil d'entrée de la cale sèche, soit d'un dispositif mécanique type clapet étanche sera mis en œuvre. La mise à sec sera effectuée par pompage de la cale.

Evacuation des effluents pollués par l'entretien des bateaux : Si les eaux recueillies dans les caniveaux en fond de cale sont reconnues comme polluées (eaux de lavage, décapage...) avant dépose du batardage de fermeture de la cale, ces eaux seront refoulées dans le réseau collectif d'assainissement situé à proximité et relié à la station d'épuration du SILA.

Une consigne d'exploitation, élaborée par le SILA et approuvée par le service police de l'eau, précisant notamment le mode d'évacuation des eaux récupérées dans la cale, sera affichée sur les lieux.

Réalisation de travaux de réparation de bateaux dans la cale sèche : En cas de réalisation de travaux de réparation, une étude concernant les bruits émis dans l'environnement devra être réalisée par le pétitionnaire suivant les modalités préconisées par l'arrêté ministériel du 10 mai 1995. Dans le cas où les résultats des mesures ne respecteraient pas les niveaux fixés par le décret du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages, des dispositions complémentaires devront être mises en œuvre pour réduire les émissions sonores.

Signalisation lacustre de la « cale sèche » : A la charge de l'aménageur, le pourtour de la « cale sèche » sera équipé d'un éclairage de nuit composé de feux blancs réglementaires pour être signalée à la circulation des bateaux de plaisance.

Article 5 – Surveillance et entretien.

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place. Il assurera une visite régulière des aménagements réalisés qui permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien.

Article 6 – Durée de l'autorisation.

Les ouvrages à construire sont autorisés pour une durée de quarante ans (40) à dater du présent arrêté.

Article 7 - Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Délais et voies de recours.

Ainsi que prévu à l'article L211-6 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) :

- par le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 ans à dater de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 - Notification et publicité.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de SEVRIER.

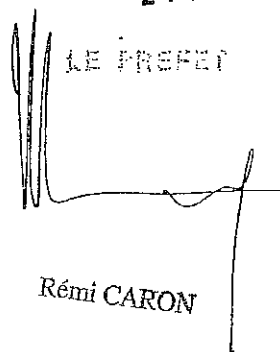
Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées aux travaux peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CERE) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 10 - Exécution.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - M. le Maire de SEVRIER,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
- M. le Président du Tribunal Administratif,
 - M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles Rhône-Alpes,
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement-subdivision d'Annecy.

Annecy, le 21 MARS 2005

LE PREFET



Rémi CARON